



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

PROJET

Arrêté préfectoral n° DT - 19 - XXXX

portant autorisation de cueillette des myrtilles

Le préfet de la Loire

VU les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R.163-5 du Code Forestier ;

VU l'arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, relatif à la protection de la flore dans le département, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-21 du 26 mars 2019 portant délégation de signature à M. Bruno DEFRAANCE, directeur départemental des territoires de la Loire par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du DT 19-0225 du 1^{er} avril 2019, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M. Denis THOUMY, Chef du service Eau et Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Loire ;

VU la consultation du public par mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'Etat du 27 juin 2019 au 18 juillet 2019 ;

Considérant que la cueillette des aireliers (*Vaccinium myrtillus*) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce ;

Considérant que la cueillette des fruits avant maturité à l'aide d'outils entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression ;

Considérant les remarques formulées à la consultation du public sur le stade de maturité des fruits ;

.../...

A R R E T E

Article 1er :

Le ramassage des fruits de l'espèce « Vaccinum Myrtillus » (myrtille), ainsi que toute autre espèce d'airelles, à l'aide de tous instruments accessoires (peignes essentiellement) ainsi que la cession de ces fruits, à titre gratuit ou onéreux, sont autorisés à partir du vendredi 26 juillet 2019 à 8 h sur l'ensemble du département.

Article 2 :

Le ramassage à l'aide d'instruments accessoires, la cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2019 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2020.

Article 3 :

Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante. Un prélèvement des feuilles sur la partie haute des plants peut être réalisé sur une hauteur maximale de 5 cm.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Les sous-préfets des arrondissements de Roanne et Montbrison, les maires, le directeur départemental des territoires de la Loire, les commandants des Groupements de gendarmerie nationale, les agents assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Loire et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
de la Loire par intérim et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement

Denis THOUMY

Dans les 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin, 69003 Lyon)